

DÉLIBÉRATION N°19-26 DU 12 JUILLET 2019

**Fixant les conventions type relatives aux modalités de reversement des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

**Vu** les articles L.213-10-3 et R.213-48-37 du code de l'environnement,

**Vu** le dossier de la réunion du conseil d'administration du 12 juillet 2019,

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

Les conventions-types relatives aux modalités de reversement des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte due par les usages domestiques sont fixées conformément aux annexes de la présente délibération.

Le dispositif de conventionnement relatif au reversement de ces redevances est différencié selon deux catégories d'exploitant :

Catégorie d'exploitant	Montant de redevances encaissé par an (en millions d'euros)
1	Montant $\geq$ 1
2	$0,1 \leq$ Montant $<$ 1

Quatre conventions-types sont ainsi applicables, relatives à :

- la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique pour les exploitants dont le montant de redevances est supérieur à 1 M€ ;
- la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique pour les exploitants dont le montant de redevances est supérieur à 0,1 M€ et inférieur à 1 M€ ;
- la redevance pour modernisation des réseaux de collecte pour les exploitants dont le montant de redevances est supérieur à 1 M€ ;
- la redevance pour modernisation des réseaux de collecte pour les exploitants dont le montant de redevances est supérieur à 0,1 M€ et inférieur à 1 M€.

## Article 2

Les conventions-types approuvées par les délibérations du conseil d'administration n°07-21 et 07-22 du 25 octobre 2007 sont modifiées, par insertion de l'article suivant :

### **« Article 7 – Modification du montant ou du calendrier des reversements de fin d'année**

(article applicable de façon optionnelle, par voie d'avenant)

Dans le cadre du pilotage des encaissements de redevances qu'elle effectue, l'agence peut demander la modification du montant des reversements de novembre et décembre de l'année N dus au titre de l'année N.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

Dans le cas d'une telle demande de l'agence, acceptée par le redevable, il est dérogé au taux de reversements cumulés atteint en décembre de l'année N prévu à l'article 3.

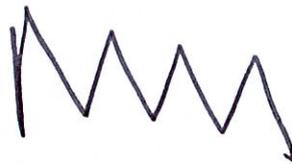
Selon les mêmes modalités, l'agence peut demander la modification de la date du reversement de décembre de l'année N. »

**La Secrétaire du conseil d'administration**  
**Directrice générale de l'agence**  
**de l'eau Seine-Normandie**



**Patricia BLANC**

**Le Président**  
**du conseil d'administration**



**Michel CADOT**

ANNEXE 1 DE LA DÉLIBÉRATION DU N°19-26 DU 12 JUILLET 2019

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA  
REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE

POUR LES EXPLOITANTS DONT LE MONTANT DE REDEVANCES EST SUPÉRIEUR  
À 1 M€

- XXXXXXXX, xxxxxxxx (adresse), (et ses filiales), représentée par (Autorité compétente), et désignée ci-après par les termes « l'exploitant du service d'eau potable » ou « l'exploitant »,

*d'une part,*

*et*

- **L'agence de l'eau Seine Normandie**, Établissement Public de l'État à caractère administratif, 51 rue Salvador Allende - 92027 Nanterre cedex, représentée par sa Directrice Générale et désignée ci-après par les termes « l'agence de l'eau Seine-Normandie ».

*d'autre part,*

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique par l'exploitant, conformément à la convention type approuvée par la délibération N°19-26 du 12 juillet 2019 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

### **Article 2 – Modalités de reversement**

Les modalités de reversement des encaissements au titre de l'année d'activité N sont définies selon les modalités suivantes :

Date des reversements	Taux des reversements		Reversements cumulés
	Taux pivot	Modulation <sup>(1)</sup>	
15 Mai année N	8 %	+/-2 %	
15 Juin année N	8 %	+/-2 %	
15 Juillet année N	8 %	+/-2 %	
15 Août année N	8 %	+/-2 %	
15 Septembre année N	8 %	+/-2 %	
15 Octobre année N	8 %	+/-2 %	
15 Novembre année N	8 %	+/-2 %	
15 Décembre année N	8 %	+/-2 %	64 %
15 Janvier année N+1	8 %	+/-2 %	
15 Février année N+1	8 %	+/-2 %	
15 Mars année N+1	8 %	+/-2 %	
15 Avril année N+1	8 %	+/-2 %	96 %

*(1) Chaque convention particulière peut moduler le taux pivot dans la limite indiquée et dans le respect des reversements cumulés.*

L'assiette des reversements intermédiaires est l'assiette de la redevance, déclarée pour l'année d'activité N-2, multipliée par un taux moyen pondéré des communes du périmètre géré par l'exploitant et basé sur les taux en vigueur pour l'année d'activité N.

Un ou plusieurs échéanciers annuels des reversements provisionnels seront adressés à l'exploitant au premier trimestre de chaque année, ainsi que la liste des tiers concernés par la présente convention. Chaque année, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours suite à sa

réception pour transmettre à l'agence toute modification relative à la liste des tiers concernés par la présente convention.

Ces échéanciers pourront comporter les reversements relatifs à la pollution et à la modernisation des réseaux de collecte domestiques si les deux types de redevance sont conventionnés.

Le solde représente le montant de la redevance de l'année d'activité N dont est déduit le montant cumulé des reversements.

### **Article 3 – Modification du montant des reversements**

Si l'exploitant estime que les éléments du calcul de l'assiette de la redevance à venir seront significativement différents de l'assiette qui a servi de base de calcul des reversements intermédiaires, il peut demander à l'agence l'augmentation ou la diminution du montant des reversements intermédiaires.

La demande sera accompagnée des justifications et du détail des estimations de son calcul et envoyée à l'agence sous 15 jours après la réception de l'échéancier.

L'agence dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

### **Article 4 – Modification du montant ou du calendrier des reversements de fin d'année**

Dans le cadre du pilotage des encaissements de redevances qu'elle effectue, l'agence peut demander la modification du montant des reversements de novembre et décembre de l'année N dus au titre de l'année N.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

Dans le cas d'une telle demande de l'agence, acceptée par le redevable, il est dérogé au taux de 64 % de reversements cumulés prévu à l'article 2.

Selon les mêmes modalités, l'agence peut demander la modification de la date du reversement de décembre de l'année N.

### **Article 5 – Prise d'effet et de durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'activité \_\_\_\_\_

Elle est reconduite tacitement chaque année et peut être dénoncée par chacune des deux parties avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, la résiliation prenant effet pour l'année d'activité suivante.

Le représentant de \_\_\_\_\_

La Directrice Générale de  
l'agence de l'eau Seine  
Normandie

**ANNEXE 2 DE LA DÉLIBÉRATION DU N°19-26 DU 12 JUILLET 2019**

**CONVENTION TYPE RELATIVE AUX MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA  
REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE**

**POUR LES EXPLOITANTS DONT LE MONTANT DE REDEVANCES  
EST SUPÉRIEUR À 0,1 M€ ET INFÉRIEUR À 1 M€**

- *XXXXXXXX, xxxxxxxx (adresse), (et ses filiales), représentée par (Autorité compétente), et désignée ci-après par les termes « l'exploitant du service d'eau potable » ou « l'exploitant »,*

*d'une part,*

*et*

- **L'agence de l'eau Seine Normandie**, Établissement Public de l'État à caractère administratif, 51 rue Salvador Allende - 92027 Nanterre cedex, représentée par sa Directrice Générale et désignée ci-après par les termes « l'agence de l'eau Seine-Normandie ».

*d'autre part,*

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique par l'exploitant, conformément à la convention type approuvée par la délibération N°19-26 du 12 juillet 2019 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

### **Article 2 – Modalités de reversement**

Les modalités de reversement des encaissements au titre de l'année d'activité N sont définies selon les modalités suivantes :

Date des reversements	Taux des reversements		Reversements cumulés
	Taux pivot	Modulation <sup>(1)</sup>	
15 Juin année N	21 %	+/-4 %	63 %
15 Septembre année N	21 %	+/-4 %	
15 Décembre année N	21 %	+/-4 %	
15 Mars année N+1	21 %	+/-4 %	

(2) *Chaque convention particulière peut moduler le taux pivot dans la limite indiquée et dans le respect des reversements cumulés.*

L'assiette des reversements intermédiaires est l'assiette de la redevance, déclarée pour l'année d'activité N-2, multipliée par un taux moyen pondéré des communes du périmètre géré par l'exploitant et basé sur les taux en vigueur pour l'année d'activité N.

Un ou plusieurs échéanciers annuels des reversements provisionnels seront adressés à l'exploitant au premier trimestre de chaque année, ainsi que la liste des tiers concernés par la présente convention. Chaque année, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours suite à sa réception pour transmettre à l'agence toute modification relative à la liste des tiers concernés par la présente convention.

Ces échéanciers pourront comporter les reversements relatifs à la pollution et à la modernisation des réseaux de collecte domestiques si les deux types de redevance sont conventionnés.

Le solde représente le montant de la redevance de l'année d'activité N dont est déduit le montant cumulé des reversements.

### **Article 3 – Modification du montant des reversements**

Si l'exploitant estime que les éléments du calcul de l'assiette de la redevance à venir seront significativement différents de l'assiette qui a servi de base de calcul des reversements intermédiaires, il peut demander à l'agence l'augmentation ou la diminution du montant des reversements intermédiaires.

La demande sera accompagnée des justifications et du détail des estimations de son calcul et envoyée à l'agence sous 15 jours après la réception de l'échéancier.

L'agence dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

### **Article 4 – Modification du montant ou du calendrier du reversement de fin d'année**

Dans le cadre du pilotage des encaissements de redevances qu'elle effectue, l'agence peut demander la modification du montant du reversement de décembre de l'année N dû au titre de l'année N.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

Dans le cas d'une telle demande de l'agence, acceptée par le redevable, il est dérogé au taux de 63 % de reversements cumulés prévu à l'article 2.

Selon les mêmes modalités, l'agence peut demander la modification de la date du reversement de décembre de l'année N.

### **Article 5 – Prise d'effet et de durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'activité \_\_\_\_\_

Elle est reconduite tacitement chaque année et peut être dénoncée par chacune des deux parties avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, la résiliation prenant effet pour l'année d'activité suivante.

Le représentant de \_\_\_\_\_

La Directrice Générale de  
l'agence de l'eau Seine  
Normandie

ANNEXE 3 DE LA DÉLIBÉRATION DU N°19-26 DU 12 JUILLET 2019

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA  
REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DUE PAR LES  
USAGERS DOMESTIQUE

POUR LES EXPLOITANTS DONT LE MONTANT DE REDEVANCES EST SUPÉRIEUR  
À 1 M€

- XXXXXXXX, xxxxxxxx (adresse), (et ses filiales), représentée par (Autorité compétente), et désignée ci-après par les termes « l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement » ou « l'exploitant »,

*d'une part,*

*et*

- **L'agence de l'eau Seine Normandie**, Établissement Public de l'État à caractère administratif, 51 rue Salvador Allende - 92027 Nanterre cedex, représentée par sa Directrice Générale et désignée ci-après par les termes « l'agence de l'eau Seine-Normandie ».

*d'autre part,*

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usages domestiques par l'exploitant, conformément à la convention type approuvée par la délibération N°19-26 du 12 juillet 2019 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

### **Article 2 – Modalités de reversement**

Les modalités de reversement des encaissements au titre de l'année d'activité N sont définies selon les modalités suivantes :

Date des reversements	Taux des reversements		Reversements cumulés
	Taux pivot	Modulation <sup>(1)</sup>	
15 mai année N	8 %	+/-2 %	
15 juin année N	8 %	+/-2 %	
15 juillet année N	8 %	+/-2 %	
15 août année N	8 %	+/-2 %	
15 septembre année N	8 %	+/-2 %	
15 octobre année N	8 %	+/-2 %	
15 novembre année N	8 %	+/-2 %	
15 décembre année N	8 %	+/-2 %	64 %
15 janvier année N+1	8 %	+/-2 %	
15 février année N+1	8 %	+/-2 %	
15 mars année N+1	8 %	+/-2 %	
15 avril année N+1	8 %	+/-2 %	96 %

(3) Chaque convention particulière peut moduler le taux pivot dans la limite indiquée et dans le respect des reversements cumulés.

L'assiette des reversements intermédiaires est l'assiette de la redevance, déclarée pour l'année d'activité N-2, multipliée par le taux en vigueur pour l'année d'activité N.

Un ou plusieurs échéanciers annuels des reversements provisionnels seront adressés à l'exploitant au premier trimestre de chaque année, ainsi que la liste des tiers concernés par la présente convention. Chaque année, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours suite à sa

réception pour transmettre à l'agence toute modification relative à la liste des tiers concernés par la présente convention.

Ces échéanciers pourront comporter les reversements relatifs à la pollution et à la modernisation des réseaux de collecte domestiques si les deux types de redevance sont conventionnés.

Le solde représente le montant de la redevance de l'année d'activité N dont est déduit le montant cumulé des reversements.

### **Article 3 – Modification du montant des reversements**

Si l'exploitant estime que les éléments du calcul de l'assiette de la redevance à venir seront significativement différents de l'assiette qui a servi de base de calcul des reversements intermédiaires, il peut demander à l'agence l'augmentation ou la diminution du montant des reversements intermédiaires.

La demande sera accompagnée des justifications et du détail des estimations de son calcul et envoyée à l'agence sous 15 jours après la réception de l'échéancier.

L'agence dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

### **Article 4 – Modification du montant ou du calendrier des reversements de fin d'année**

Dans le cadre du pilotage des encaissements de redevances qu'elle effectue, l'agence peut demander la modification du montant des reversements de novembre et décembre de l'année N dus au titre de l'année N.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

Dans le cas d'une telle demande de l'agence, acceptée par le redevable, il est dérogé au taux de 64 % de reversements cumulés prévu à l'article 2.

Selon les mêmes modalités, l'agence peut demander la modification de la date du reversement de décembre de l'année N.

### **Article 5 – Prise d'effet et de durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'activité \_\_\_\_\_

Elle est reconduite tacitement chaque année et peut être dénoncée par chacune des deux parties avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, la résiliation prenant effet pour l'année d'activité suivante.

Le représentant de \_\_\_\_\_

La Directrice Générale de  
l'agence de l'eau Seine  
Normandie

**ANNEXE 4 DE LA DÉLIBÉRATION DU N°19-26 DU 12 JUILLET 2019**

**CONVENTION TYPE RELATIVE AUX MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA  
REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DUE PAR LES  
USAGES DOMESTIQUES**

POUR LES EXPLOITANTS DONT LE MONTANT DE REDEVANCES  
EST SUPÉRIEUR À 0,1 M€ ET INFÉRIEUR À 1 M€

- *XXXXXXXX, xxxxxxxx (adresse), (et ses filiales), représentée par (Autorité compétente), et désignée ci-après par les termes « l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement » ou « l'exploitant »,*

*d'une part,*

*et*

- **L'agence de l'eau Seine Normandie**, Établissement Public de l'État à caractère administratif, 51 rue Salvador Allende - 92027 Nanterre cedex, représentée par sa Directrice Générale et désignée ci-après par les termes « l'agence de l'eau Seine-Normandie ».

*d'autre part,*

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usages domestiques par l'exploitant, en fonction du montant de sa redevance, et conformément à la convention type approuvée par la délibération N°19-26 du 12 juillet 2019 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

### **Article 2 – Modalités de reversement**

Les modalités de reversement des encaissements au titre de l'année d'activité N sont définies selon les modalités suivantes :

Date des reversements	Taux des reversements		Reversements cumulés
	Taux pivot	Modulation <sup>(1)</sup>	
15 juin année N	21 %	+/-4 %	63 %
15 septembre année N	21 %	+/-4 %	
15 décembre année N	21 %	+/-4 %	
15 mars année N+1	21 %	+/-4 %	

*(4) Chaque convention particulière peut moduler le taux pivot dans la limite indiquée et dans le respect des reversements cumulés.*

L'assiette des reversements intermédiaires est l'assiette de la redevance, déclarée pour l'année d'activité N-2, multipliée par le taux en vigueur pour l'année d'activité N.

Un ou plusieurs échéanciers annuels des reversements provisionnels seront adressés à l'exploitant au premier trimestre de chaque année, ainsi que la liste des tiers concernés par la présente convention. Chaque année, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours suite à sa réception pour transmettre à l'agence toute modification relative à la liste des tiers concernés par la présente convention.

Ces échéanciers pourront comporter les reversements relatifs à la pollution et à la modernisation des réseaux de collecte domestiques si les deux types de redevance sont conventionnés.

Le solde représente le montant de la redevance de l'année d'activité N dont est déduit le montant cumulé des reversements.

### **Article 3 – Modification du montant des reversements**

Si l'exploitant estime que les éléments du calcul de l'assiette de la redevance à venir seront significativement différents de l'assiette qui a servi de base de calcul des reversements intermédiaires, il peut demander à l'agence l'augmentation ou la diminution du montant des reversements intermédiaires.

La demande sera accompagnée des justifications et du détail des estimations de son calcul et envoyée à l'agence sous 15 jours après la réception de l'échéancier.

L'agence dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

### **Article 4 – Modification du montant ou du calendrier du reversement de fin d'année**

Dans le cadre du pilotage des encaissements de redevances qu'elle effectue, l'agence peut demander la modification du montant du reversement de décembre de l'année N dû au titre de l'année N.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

Dans le cas d'une telle demande de l'agence, acceptée par le redevable, il est dérogé au taux de 63 % de reversements cumulés prévu à l'article 2.

Selon les mêmes modalités, l'agence peut demander la modification de la date du reversement de décembre de l'année N.

### **Article 5 – Prise d'effet et de durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'activité \_\_\_\_\_

Elle est reconduite tacitement chaque année et peut être dénoncée par chacune des deux parties avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, la résiliation prenant effet pour l'année d'activité suivante.

Le représentant de \_\_\_\_\_

La Directrice Générale de  
l'agence de l'eau Seine  
Normandie